

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Malmédy – Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone agricole sur le territoire de la commune de Saint-Vith (Crombach) en extension de la zone d'activité économique mixte existante de Saint – Vith (planche 56/2s)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 34, 35, 36, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmédy – Saint-Vith, notamment modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 56/2S du plan de secteur de Malmédy – Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone agricole à Saint-Vith (Crombach) en extension de la zone d'activité économique existante de Saint-Vith;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2003 au 17 décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. Hamaere Jos
Rodt 2
4784 Rodt
2. Lemaire Fr.
Rodt 3
4784 Rodt
3. Arens Franz-Josef
Rodt 7
4784 Rodt
4. Lehnen Edgar et un autre signataire
Rodt 11
4784 Rodt
5. Backes Josef
Rodt 15
4784 Rodt
6. Ohles Mathias
Rodt 18
4784 Rodt
7. Dahmen Sigismund
Rodt 17
4784 Rodt
8. Backles Karl
Rodt 14
4784 Rodt
9. Walter Lehnen et un autre signataire
Rodt 7a
4784 Rodt
10. Adams-Fock Robert
Rodt 9
4784 Rodt
11. Dahm Léonard et 6 autres signataires
12. Modest Maraite
Rodt 1
4784 Rodt
13. Etienne-Adams Jos et un autre signataire
Rodt 5
4784 Rodt

14. Hoffmann-Leonardy Leo
Rodt 58
4784 Rodt
15. Bernard – Lehnen et un autre signataire
Rodt 84
4784 Crombach
16. Ministère de la Région wallonne - Division de la Gestion de l'Espace Rural –
Direction de l'Espace Rural – Bollen G
Allée du Stade 1
5100 Namur
17. REWA BETON – 2 signataires
Rodt 6
4780 Rodt
18. Adams Ch. et 60 autres signataires
Habitants de Rodt et des environs

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de la commune de Saint-Vith en date du 28 janvier 2004;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 2 février 2004, par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 26 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 56/2S du plan de secteur de Malmédy – Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 42 ha accompagnée d'une prescription supplémentaire repérée * R 1.1. « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée * R 1.1., sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone », et d'une zone agricole de 2,3 ha à Saint-Vith (Crombach) en extension de la zone d'activité économique existante de Saint-Vith sur des terrains inscrits actuellement en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur moyennant la délimitation telle que proposée par le Conseil communal de Saint-Vith, cette modification de délimitation étant justifiée par le souci de préserver la ligne de crête au nord du projet et par le souci de garantir l'extension de l'entreprise Rewa – Béton. Toutefois, la CRAT ne reprend pas la zone tampon telle que souhaitée par la commune.

Elle confirme ainsi son avis favorable conditionnel du 25 janvier 2002.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Les considérations générales

1. La planologie

Plusieurs réclaments sont opposés à une extension se rapprochant des habitations.

Plusieurs réclaments estiment que l'intégration dans la ZAEM des habitations situées dans le triangle formé par les deux routes va à l'encontre de toute logique, d'autant plus que cette petite pointe est en réalité une petite colline qui sera difficilement exploitable d'un point de vue industriel.

D'autres réclaments demandent que la parcelle « K 3 » située dans la partie nord de la ZAEM, jouxtant la route N 675 soit inscrite en zone d'habitat car

- ils estiment qu'il existe assez de place pour étendre ailleurs la zone industrielle;
- cette parcelle sert de « zone tampon » vis-à-vis du zoning existant;
- cette parcelle permet de conserver le paysage depuis l'habitation située juste en face.

La société Rewa-Béton demande que la ZAEM soit étendue à l'ouest de son site car cette extension lui est indispensable de toute urgence pour y stocker des produits finis. Comme ce terrain est directement attenant à l'usine existante et à proximité immédiate des installations de production, cette extension lui procurera une économie de coûts tout en garantissant une meilleure qualité esthétique et le maintien sur le site des emplois existants.

La CRAT rend un avis favorable sur le principe de la localisation d'un zoning à Rodt pour les raisons suivantes :

- le projet s'inscrit dans la structure spatiale du SDER; la commune de St-Vith constitue un pôle d'appui en milieu rural. Le site considéré jouxte l'autoroute E 42 repris comme axe routier dans les axes et nœuds de communication du SDER;
- Le projet se greffe sur une urbanisation existante, en ce qu'il vise l'extension d'une zone d'activité économique, permet de combler les espaces intercalaires entre des zones existantes d'activité économique, permet, par sa localisation, l'établissement de synergies avec les entreprises présentes sur le site et favorise une meilleure utilisation des équipements disponibles sans renforcement significatif;
- Le projet ne traverse pas d'agglomération pour relier le zoning à l'autoroute.

Cependant, en ce qui concerne la délimitation de ce zoning, la CRAT se rallie à la proposition de délimitation du Conseil communal de Saint-Vith qui présente l'avantage de limiter l'urbanisation sur la crête et d'assurer l'extension de la société Rewa-Béton.

En outre, elle constate une erreur dans la situation de fait de l'étude d'incidences. Celle-ci précise en effet qu'il « n'y a pas de bâtiments à l'intérieur du périmètre concerné. Il s'agit de terres agricoles proches d'une zone d'activité industrielle et seuls des bâtiments à caractère industriel existent à proximité, au sud-est et à l'est du site en relation avec les activités déjà existantes sur la ZAE voisine » (p. 89 du Rapport final). En réalité, on constate la présence de plusieurs maisons d'habitation.

2. Les besoins

Plusieurs réclaments remettent en cause la nécessité de créer une nouvelle zone d'activité économique à Rodt d'autant plus que le zoning existant est loin d'être saturé et demandent d'où toutes ces entreprises vont venir.

Un réclament estime que le projet détruira le village alors qu'il n'engendra que quelques emplois.

La CRAT rappelle qu'en vue d'estimer les besoins d'espaces nécessaires à l'activité économique à l'horizon 2010, la DGEE a examiné l'état de l'offre et de la demande de terrains. D'une part, la DGEE a retenu, à partir des données disponibles, hors options, les parcs d'activité gérés par les opérateurs et ayant fait l'objet d'un arrêté de désignation au sens de la législation sur l'expansion économique, qui représentent l'offre disponible. D'autre part, la demande des entreprises à l'horizon 2010 a été établie par extrapolation du taux de référence des ventes des années 1996-2000.

Le territoire de référence déterminé par l'arrêté pour ce projet est celui constitué par la région sud-est du territoire de la SPI+ : Malmédy et Saint-Vith. L'étude d'incidences relève « le commentaire de la DGEE, dans le cadre de son analyse qui précise que « vu le dynamisme très important de cette région frontalière et l'importance des exportations vers la France et l'Allemagne, on peut estimer que ces besoins ont un caractère régional et qu'ils correspondent à un minimum. Ceci doit être rapproché du contenu de la Déclaration de Politique Régionale Actualisée (Namur, le 17 octobre 2001) qui proclame la volonté du Gouvernement d'étudier avec la Communauté germanophone de nouvelles complémentarités, notamment dans le cadre des relations avec l'Allemagne » (p. 16 du Rapport final).

L'arrêté précise également que le Gouvernement wallon a la volonté d'étendre le parc d'activité de Ster et de Kaiserbaracke, « deux dossiers qu'il convient d'examiner en parallèle, en concomitance et en concordance avec le présent dossier afin de procéder à une estimation judicieuse des besoins en terrains et de leur répartition.

Avec le projet de St-Vith, la superficie des nouveaux espaces consacrés à l'activité économique dans la région du sud-est du territoire de la SPI+ est portée à 84 ha. Il convient toutefois de moduler ce chiffre en prenant en compte les diverses spécialisations réservées à certains parcs, ce qui réduit considérablement les surfaces réservées aux activités généralistes » (p. 17 du Rapport final).

Aussi, l'estimation des besoins sera évaluée sur le territoire de référence suivant :

- Pour la partie germanophone : Amblève, Büllingen, Bütgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith;
- Pour la partie francophone : Malmédy, Stavelot, Trois-Pont et Waimes.

La CRAT relève cependant que l'arrêté du Gouvernement wallon mentionne un territoire de référence erroné, indiquant qu'il s'agit de la région de Huy au lieu de la région de Malmédy-Saint-Vith et mentionne d'autres communes que celles citées dans l'étude d'incidences (Stoumont, Spa, Theux, Jalhay).

Au terme de l'analyse réalisée par la DGEE, les besoins à 10 ans du sous-espace sud-est sont estimés à 62 hectares. L'étude d'incidences, qui a élargi le territoire de référence, a estimé les besoins entre 100 et 160 ha. Elle a analysé, au sein du territoire de référence, les parcs existants qui répondent aux critères de localisation d'un parc d'activité économique d'intérêt régional à savoir Malmédy et Saint-Vith II.

Sur base des superficies vendues au sein de ces 2 parcs, l'étude d'incidences conclut que « les superficies actuellement disponibles ne pourront répondre aux demandes d'ici 2013. En effet, les parcs de Malmédy et Saint-Vith offrent en 2002 un total de 18,3 ha de terrains à vocation économique alors que les prévisions tablent sur des besoins compris entre 19 et 31,2 ha. La création de nouvelles surfaces de parcs d'activité dans le territoire de référence apparaît justifiée. » (p. 45 du Rapport final).

La CRAT se rallie à la validation des besoins opérée dans l'étude d'incidences pour le territoire de référence « région sud-est » tel que redéfini par l'auteur de l'étude. Elle constate, en outre, que le projet de plan rencontre une partie des besoins du territoire de référence.

La CRAT relève que, selon l'arrêté, l'impact socio-économique du projet devrait se traduire par la création de 450 emplois sur le site.

3. Les alternatives de localisation

Plusieurs réclamants proposent des alternatives de localisation :

- Créer un zoning le long de la route de contournement en dehors de la vue de la zone d'habitat;
- Créer un zoning en dehors de la région de St-Vith;
- Créer un zoning à proximité immédiate de Rodt;
- Étendre le zoning existant dans sa partie arrière car le terrain ne présente pas de dénivellation aussi importante, les travaux d'infrastructure et de fondation seront moindres et la qualité de vie des habitants sera préservée. Cette solution est d'autant plus pertinente que la ZAEI existante s'est déjà étendue entre Rewa et Kücher.

La CRAT prend acte de ces considérations et note que l'étude d'incidences a effectué une recherche de sites alternatifs tant au sein des parcs existants, que dans les zones d'activité économique non mises en œuvre et dans d'autres zonages du plan de secteur. Elle a relevé 2 sites qui auraient pu être retenus comme sites alternatifs (une petite ZAEI au nord du centre urbain de Saint-Vith et une ZAEI à l'entrée au sud de Stavelot) mais elles ne pouvaient être étendues eu égard à la topographie. L'étude d'incidences a dès lors conclu que la zone, objet de l'arrêté, était la localisation la plus appropriée.

4. L'accessibilité

Plusieurs réclamants constatent qu'il sera nécessaire de créer un nouvel accès vers la route menant à Rodt, ce qui est contraire à la volonté de soulager Rodt ainsi qu'à l'objectif poursuivi par la création du contournement. En effet, ils constatent que cette extension ne peut être raccordée à ce contournement. Un autre réclamant estime que ce projet sert à justifier le contournement.

Plusieurs réclamants craignent que ce projet augmente encore l'insécurité de la route menant à St-Vith, cette route serpentant déjà entre les bâtiments industriels et les parkings pour voitures. Or, cette route est fort fréquentée par les piétons désireux rejoindre Saint-Vith ou se baladant.

La CRAT prend acte de ces considérations. Elle note que, selon l'étude d'incidences, le flux de circulation donné par le comptage 96-98 sur la route N 675 « oscille entre 1000 et 2000 EVP/jour, ce qui peut être considéré comme faible » (p. 102 du Rapport final).

L'étude d'incidences reconnaît qu'il « est très difficile d'évaluer le flux généré par une zone d'activité économique, tant il est dépendant du type d'entreprises qui y sont implantées (...). Si l'on considère la situation la plus défavorable pour la circulation, où paradoxalement, d'un point de vue économique, le nombre d'emplois est le plus important, le nombre minimal de véhicules particuliers serait de 1.024 par jour, à répartir essentiellement aux deux pointes de circulation. Entre les deux pointes, la circulation devrait être peu significative. La circulation de poids-lourds est quant à elle, en général, plus étalée sur la journée, sauf dans le cas d'entreprises de transport (...). Les voiries environnantes devraient absorber sans difficulté le surplus de circulation, les charges étant actuellement faibles. En fonction de l'importance du trafic lourd, des problèmes pourraient cependant apparaître au rond-point existant sur la route N 670 aux heures de pointe. Le site retenu présente l'avantage d'être très proche de l'autoroute, laquelle peut être rejointe sans traverser de noyau d'habitat.

La question se pose essentiellement pour les circulations lentes. Les échanges entre le projet et l'autoroute ne devraient pas poser de problème majeur en dehors du problème de tourne à gauche vers Malmédy et Verviers » (pp. 102 et 103 du Rapport final).

Concernant la problématique du contournement et son éventuelle connexion au projet, il semble que la question ne soit pas encore tranchée. En effet, l'étude d'incidences signale qu'il « convient d'examiner si le contournement en cours de réalisation est susceptible de constituer une nouvelle liaison vers le village de Rodt » (p. 113 du Rapport final).

5. L'agriculture

Un réclamant souligne que la politique actuelle d'industrialisation va à l'encontre de la rentabilité agricole, de sorte que l'on sera obligé de se tourner dans quelques années vers une agriculture industrialisée intensive. Il souligne que les dommages subis par la perte des terres agricoles actuellement exploitées le mettra dans une situation telle qu'il ne lui sera plus possible de poursuivre ses activités d'entreprise familiale reposant sur une exploitation traditionnelle.

M. HOFFMANN s'oppose au projet car ses prairies sont exploitées à l'heure actuelle à des fins agricoles et seront reprises à l'avenir par l'un de ses enfants.

La DGA signale que le projet s'inscrirait dans un ensemble de bonnes pâtures menaçant directement la viabilité d'une exploitation d'un jeune agriculteur qui subirait une perte de 8 ha près de sa ferme. Les agriculteurs concernés ayant déjà dû concéder une partie de leur exploitation lors de la réalisation du zoning existant ne peuvent pas accepter de faire un sacrifice supplémentaire sachant que la grande superficie qu'ils ont cédée à l'époque n'a toujours pas trouvé une affectation industrielle.

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, l'existence d'une grande superficie non encore affectée à l'activité industrielle s'explique par la viabilisation récente de cette zone d'activité économique (depuis 1999) : « les premières ventes remontent à quelques années seulement, d'où la faiblesse apparente de la superficie moyenne vendue annuellement » (p. 44 du Rapport final).

L'étude d'incidences précise que « les terrains concernés sont actuellement exploités par sept agriculteurs, dont quatre du village de Rodt, un du village de Crombach, un du village de Hünningen et un du village de Nieder-Emmels (...). La mise en œuvre de la ZAE projetée entraînera la disparition de terrains de bonne valeur agronomique et conduira également à des difficultés socio-économiques et environnementales au moins pour un des exploitants » (p. 94 du Rapport final). « Il s'agit d'un agriculteur en première moitié de carrière, implanté à Rodt à proximité de la zone et qui a déjà perdu une partie de sa superficie suite à la mise en œuvre de la zone d'activité économique existante de Saint-Vith I. La SAU de son exploitation étant déjà de taille moyenne (moins de 50 ha), elle risque donc de devenir nettement insuffisante » (p. 115 du Rapport final).

« Dans le cas présent, les problèmes à résoudre n'apparaissent pas comme insurmontables dès lors qu'ils concernent essentiellement un exploitant. De plus, il convient de signaler que plusieurs exploitants sans repreneur ont été identifiés et que, dans quelques années, la cessation d'activités de ces agriculteurs pourrait libérer des terres à proximité de la zone considérée. Des solutions pourraient ainsi être élaborées sur cette base » (pp. 94 et 95 du Rapport final).

6. La mise en oeuvre

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celles-ci ne sont pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31*bis* du CWATUP.

6.1. Le cadre de vie

Des réclamants signalent que les habitations situées dans la ZAE en projet verront leur valeur vénale diminuer de manière significative, car celles-ci seront directement soumises aux nuisances d'un zoning (charroi lourd, augmentation du trafic, nuisances sonores...), alors que cette région est rurale, agréable et conviviale.

Plusieurs réclamants signalent également qu'avec l'extension de la zone industrielle, il ne sera plus possible de réaliser des balades sans être dérangé par la circulation et le bruit des usines.

Plusieurs réclamants s'opposent au projet estimant qu'ils subissent déjà la pollution sonore et les poussières de l'usine Rewa-béton établie à proximité.

La CRAT prend acte de ces remarques. Elle relève que, selon l'étude d'incidences, « l'ambiance sonore du site est marquée par la présence de l'autoroute qui constitue la principale source sonore locale permanente avec la route N 675. La zone d'activité économique existante constitue une autre source sonore possible » (p. 89 du Rapport final).

L'étude d'incidences reconnaît que les nuisances liées au bruit dépendront largement des activités développées sur le site.

En ce qui concerne le cheminement des modes lents, la CRAT note « qu'aucun aménagement réservé au trafic sécurisé des modes doux n'existe sur les voiries environnantes » (p. 91 du Rapport final).

6.2. Le contexte topographique

Des réclamants signalent que la déclivité jusqu'à la route est telle qu'elle engendrera des travaux coûteux et importants, avec pour conséquence également, qu'il ne sera pas possible pour les entreprises qui s'installeront sur le site de disposer par la suite de possibilités d'élargissement, sans compter les frais supplémentaires inhérents aux travaux de fondation qui seront également très importants.

La CRAT prend acte de cette remarque et constate que l'étude d'incidences n'a pas étudié cette problématique. Elle s'est limitée à mettre en évidence l'impact paysager des terrassements de la zone d'activité économique existante.

6.3. L'impact sur le paysage

De nombreux réclamants estiment que ce projet est un véritable « coup de poing » pour la qualité paysagère de la région, en ce qu'il engendrera définitivement la perte du caractère villageois de Rodt, celui-ci étant déjà bien mis à mal par la zone d'activité économique existante. En effet, le zoning actuel est occupé par des bâtiments de faible qualité esthétique et a été saccagé par l'aménagement de terrasses inélégantes.

« L'extension de cette zone d'activité économique réduira une fois de plus l'attrait paysager à l'entrée du village : elle ressemblera plutôt à celle d'un faubourg de grande ville plutôt qu'à celle d'une région de collines encore préservée. Ils ne veulent pas devenir le faubourg de St-Vith. »

En ce qui concerne le volet paysager, l'étude d'incidences relève que : « le caractère dominant du paysage local est son importante ouverture visuelle, avec de nombreuses vues lointaines et souvent de grande amplitude, qui permettent d'appréhender la structure morphologique du haut-plateau de Bütgenbach-Saint-Vith (différents blocs de boisement sont épars dans l'aire visuelle). En outre, les vues longues sur les crêtes périphériques sont soulignées par leur continuité boisée. Les horizons visuels sont ainsi très homogènes et présentent des tonalités sombres. L'habitat présente à la base une structure groupée, mais sans que ce caractère soit marqué. Des hameaux s'intercalent entre les villages et l'on constate la présence de nombreuses habitations, disposées de manière plus ou moins discontinue, le long de nombreuses voiries, parfois à l'écart de toute agglomération (...). Au sein de ce cadre général, la ZAE existante introduit une empreinte forte par divers bâtiments au gabarit mal approprié (longueur, mais aussi hauteur, ce qui est plus préjudiciable au paysage) et aux matériaux trop clairs et réfléchissants, formant des points d'appel qui déstructurent la lecture du paysage. Un élément également perturbant est constitué par les importantes modifications du relief du sol (talutages) réalisées pour établir sur le versant naturel du terrain des « terrasses » horizontales aptes à accueillir des constructions de grande surface au sol. La ZAE se caractérise finalement par sa physionomie assez hétéroclite. Aucun plan d'ensemble n'est perceptible au travers d'une ligne de conduite commune pour les aménagements (...).

Au delà de l'altération des vues à longue distance, la ZAE actuelle influence profondément la perception visuelle de l'itinéraire entre l'autoroute et le village de Rodt. La détérioration du caractère rural du paysage lors de la traversée de la ZAE et son altération profonde à proximité de ce périmètre constituent un des enjeux d'aménagement qui pourraient être intégrés dans la conception et la mise en œuvre de la nouvelle ZAE en extension de la première » (pp. 90 et 91 du Rapport final).

L'étude d'incidences estime que la mise en œuvre de cette zone engendrera une « dégradation des vues depuis la périphérie, pour toutes les orientations sauf le nord, y compris à grande distance et y compris depuis un itinéraire RAVeL potentiel situé au sud », ainsi qu'un « accroissement de la dégradation du cadre paysager du cheminement reliant l'autoroute au village de Rodt et des vues vers l'Est depuis ce village » (p. 113 du Rapport final).

La CRAT prend acte de ces réclamations et des considérations de l'auteur de l'étude d'incidences. Elle insiste pour que le cahier des charges étudie particulièrement la problématique de l'intégration harmonieuse des bâtiments dans la structure paysagère.

6.4. L'impact sur le tourisme

Un réclamant signale que ce projet est contraire à la promotion du tourisme menée actuellement par le Gouvernement.

D'autres réclamants estiment que l'attrait touristique du village de Rodt risque de devenir « la zone touristique de derrière la zone industrielle », ce qui fera fuir les randonneurs et les touristes.

La CRAT prend acte de cette considération d'autant plus que l'étude d'incidences souligne que « la route N 670 constitue une voie d'accès vers des pôles touristiques reconnus, ou plus généralement vers des lieux de villégiature verte. Le tourisme constitue un intérêt économique reconnu à sa juste valeur en communauté germanophone qui est extrêmement active pour assurer sa promotion. La création d'une ZAE sur ces itinéraires peut entraîner des perturbations par perte de cohérence paysagère et altération d'itinéraires, en l'absence d'attention particulière pour son intégration, comme c'est déjà le cas actuellement pour la petite zone existante (...).

Le réseau RAVeL existant au sud du site risque de subir une dévalorisation paysagère par la création de la ZAE en l'absence de mesures d'intégration particulières pour les vues longues... (p. 115 du Rapport final).

6.5. La qualité de l'air

Un réclamant craint que la zone d'activité n'engendre une diminution de la qualité de l'air.

La CRAT prend acte de cette considération et note que, selon l'étude d'incidences, « la qualité de l'air actuelle à Saint-Vith peut être qualifiée de bonne. Il est évident que des activités particulières générant une pollution quelle qu'elle soit devra faire l'objet d'un refus de permis. La décision de délivrance ou non de permis devra être prise dans le cadre d'une demande de permis unique. Ce dossier réunira des informations précises et complètes relatives aux activités développées qui devront être fournies par le demandeur » (p. 100 du Rapport final).

Lors de la mise en œuvre du projet, l'étude d'incidences estime que « les émissions liées au transport peuvent être importantes et on ne s'attend pas à une diminution de l'usage de la voiture ni du transport routier. De ce point de vue, le site présente une localisation intéressante grâce à la proximité directe de l'autoroute qui devrait limiter le trafic de transit sur les voies secondaires » (p. 109 du Rapport final). « La création d'une ZAE entraînera une augmentation des rejets de polluants à caractère domestique (chauffage) des bâtiments. En fonction des activités développées sur le site, d'autres polluants atmosphériques à caractère plus industriel pourraient être rejetés. En l'absence d'informations détaillées sur les futures activités, il est impossible de détailler les rejets induits par celles-ci » (p. 112 du Rapport final).

L'étude d'incidences ajoute cependant que vu la direction des vents dominants, les éventuels polluants atmosphériques seront repoussés des zones habitées du village de Rodt.

La CRAT demande que, selon le type d'activités implantées, un suivi de la qualité de l'air soit assuré.

7. La dévaluation foncière

Un réclamant craint que le projet n'engendre une perte de valeur vénale considérable pour les maisons situées à Rodt.

La CRAT prend acte de cette considération qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

8. Autre considération

Des réclamants dénoncent la politique du fait accompli et citent pour exemple le cas de la construction des éoliennes.

La CRAT prend acte de cette considération qui n'est pas du ressort de la présente enquête publique.

9. La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau PISSART - VAN DER STRICHT, dûment agréée pour ce type de projet.

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante. Elle estime que l'analyse multicritère qui a été menée pour trouver des sites alternatifs est de bonne qualité. Cependant, elle relève les faiblesses, erreurs et lacunes suivantes, dont certaines ont d'ailleurs été relevées par les réclamants :

- La carte de la situation de droit ne mentionne pas la mise en œuvre de la ZADI qui jouxte le projet. Or, le texte (p. 44 du Rapport final) signale que cette ZADI a été reconnue en 1995 et a été viabilisée à partir de 1999.
- L'estimation des besoins n'a pas pris en compte une zone industrielle appartenant probablement à la commune.

- L'étude d'incidences ne comporte pas de cartographie des zones de captage.
- L'étude d'incidences n'a pas mentionné dans la situation existante la présence de maisons d'habitation reprises dans le périmètre de la ZAEM.

II. Les considérations particulières

1. Hamaere Jos

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

2. Lemaire Fr.

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. Arens Franz-Josef

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

4. Lehnen Edgar et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

5. Backes Josef

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

6. Ohles Mathias

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

7. Dahmen Sigismund

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

8. Backles Karl

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

9. Walter Lehnen et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

10. Adams-Fock Robert

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

11. Dahm Léonard et 6 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

12. Modest Maraite

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

13. Etienne-Adams Jos et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

14. Hoffmann-Leonardy Leo

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

15. Bernard – Lehnen et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur.

16. Ministère de la Région wallonne - Division de la Gestion de l'Espace Rural – Direction de l'Espace Rural – Bollen G

Il est pris acte des remarques et observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

17. REWA BETON – 2 signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

18. Adams Ch. et 60 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.